

**Modification de l'instruction générale intitulée
Instruction complémentaire 44-101,
*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

1. Les présentes modifient l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

2. L'article 4.3 est remplacé par ce qui suit :

Rapport de vérification sur tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié – Le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus simplifié soient vérifiés, à l'exception des états financiers qui en sont expressément dispensés dans ce texte. Le Règlement 52-107 exige également que tous les états financiers vérifiés soient accompagnés d'un rapport de vérification. L'obligation de produire un rapport de vérification s'étend également aux états financiers de filiales et d'autres entités que l'émetteur a choisi d'inclure dans le prospectus simplifié même s'il n'y est pas tenu.

3. L'article 4.4 est modifié par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

4. Le paragraphe 4.6(3) est modifié par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

5. L'article 5.8 est modifié :

a) par le remplacement de « PCGR étrangers » par « PCGR qui ne sont pas les PCGR de l'émetteur »;

b) par le remplacement de « PCGR canadiens » par « PCGR de l'émetteur ».

6. Les paragraphes 3) et 4) de l'article 5.20 sont modifiés par le remplacement de « rapport du vérificateur » par « rapport de vérification ».

7. L'article 6.1 est remplacé par ce qui suit :

PCGR et NVGR – Les états financiers d'une personne qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié doivent être établis conformément au Règlement 52-107.

8. L'article 6.2 est abrogé.

9. La présente modification entre en vigueur le 4 janvier 2005.